

BGer 6B 818/2016 vom 3. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_818_2016

FR: TF 6B 818/2016 du 3 août 2016

IT: TF 6B 818/2016 del 3 agosto 2016

Regeste

Demande de révision d'une décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, irrecevabilité | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par décision du 20 juin 2016, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire ainsi que le recours de X. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière prononcée le 25 avril 2016 par le Ministère public de la Confédération sur sa plainte contre plusieurs institutions étatiques vaudoises pour notamment crime contre l'humanité, séquestration et dénonciation arbitraire.

E. 2

Par écriture intitulée " recours en matière pénale ", X. _____ interjette une demande de révision de la décision précitée de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Dans ce cadre, il sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3

Conformément à l' art. 79 LTF , la décision attaquée, qui ne constitue pas une mesure de contrainte, n'est susceptible d'aucun recours au Tribunal fédéral. Elle n'est pas davantage susceptible d'une demande de révision dès lors qu'elle émane de la Cour des plaintes et non pas de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 119a LTF et art. 33 LOAP ; voir également PIERRE FERRARI, Commentaire de la LTF, 2ème éd., ch. 3 ad art. 119a LTF). Sur le vu de ce qui précède, la présente demande de révision est irrecevable.

E. 4

Comme les conclusions en étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le demandeur, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.